

Zeitschrift:	Technique agricole Suisse
Herausgeber:	Technique agricole Suisse
Band:	42 (1980)
Heft:	1
Rubrik:	Modification de certaines ordonnances sur la circulation routière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de joie et d'enthousiasme que le jeune moniteur diplômé se mit au travail pour l'aménagement des halles de machines et autres locaux. Dès le 10 janvier 1964, Werner Bühler se dépensa sans compter pour ce centre de perfectionnement, tout en donnant encore des leçons de machinisme agricole à l'école d'agriculture cantonale de Frick durant deux ou trois hivers. Pendant les mois d'été, il s'occupait également du Service technique de l'ASETA (vulgarisation, expertises, contrôle de devis et frais de réparations). Par ailleurs, il reprit peu à peu de son prédécesseur la représentation de l'ASETA auprès d'instances fédérales, d'institutions et associations suisses diverses.

Mentionnons aussi que Werner Bühler a déjà rédigé un nombre respectable d'articles et de publications professionnelles. C'est ainsi qu'il est l'auteur de la Publication no. 1 de l'ASETA dans laquelle il a donné une excellente vue d'ensemble des prescriptions légales relatives aux véhicules à moteur agricoles et remorques, véritable ouvrage de référence consulté encore aujourd'hui par les instances tant fédérales que cantonales, par les écoles d'agriculture et naturellement aussi par les praticiens. A l'intention de l'enseignement, il a également tourné d'excellents films de 16 mm, en couleurs et avec bande sonore, parmi lesquels on peut citer en particulier celui intitulé «50 ans au service de l'agriculture»

ou «Les remorques, ces oubliées de l'agriculture». Il a réalisé en outre quelques séries de diapositives très instructives pour l'usage du centre, séries qui sont toujours à la disposition des moniteurs de cours des sections cantonales.

Il y a deux ans, Werner Bühler a suivi toute l'opération de la mise sur ordinateur de la cartothèque de nos membres et assume depuis une année et pour le compte de nos plus grandes sections le contrôle de l'encaissement des cotisations annuelles. Il en est de même du système d'expédition de notre périodique également relié à l'ordinateur depuis juin 1979.

Cette énumération, bien qu'incomplète, démontre que le nouveau directeur de l'ASETA est parfaitement au courant de tous les problèmes qu'il sera appelé à résoudre. Un facteur qui nous paraît de première importance pour son activité future est le contact direct qu'il a eu, durant de longues années, avec les praticiens et notamment les plus jeunes d'entre eux à l'occasion des cours de perfectionnement du Centre 1, ou lors d'assemblées générales des diverses sections cantonales.

Au nom du Comité directeur, je présente mes vives félicitations à Werner Bühler et lui souhaite santé et succès dans sa nouvelle activité de directeur de l'ASETA.

Hans Baechler,
Président central.

Agriculteurs, cela vous concerne également

Modifications de certaines ordonnances sur la circulation routière

Texte explicatif concernant le schéma 1 A

Les feux et les clignoteurs de direction du véhicule à moteur ne sont pas cachés

- 1 catadioptre blanc vers l'avant (art. 58, 2e al. OCR)
- 2 catadioptre rouge (non triangulaire) vers l'arrière (art. 58, 2e al. OCR) et art. 49, 2e al. OCE)
- 3 feu et clignoteur de direction arrière du véhicule
- 4 distance maximale du bord 40 cm

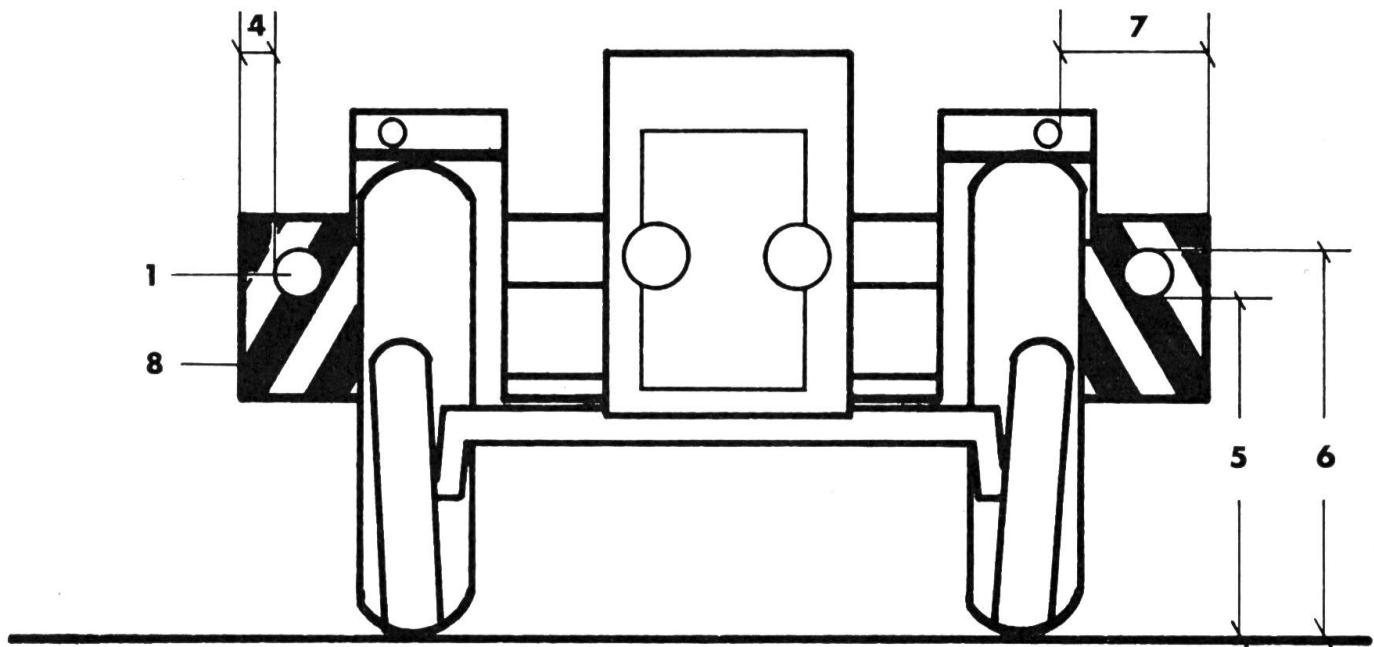
5 distance minimale du sol 40 cm

6 distance maximale du sol 90 cm

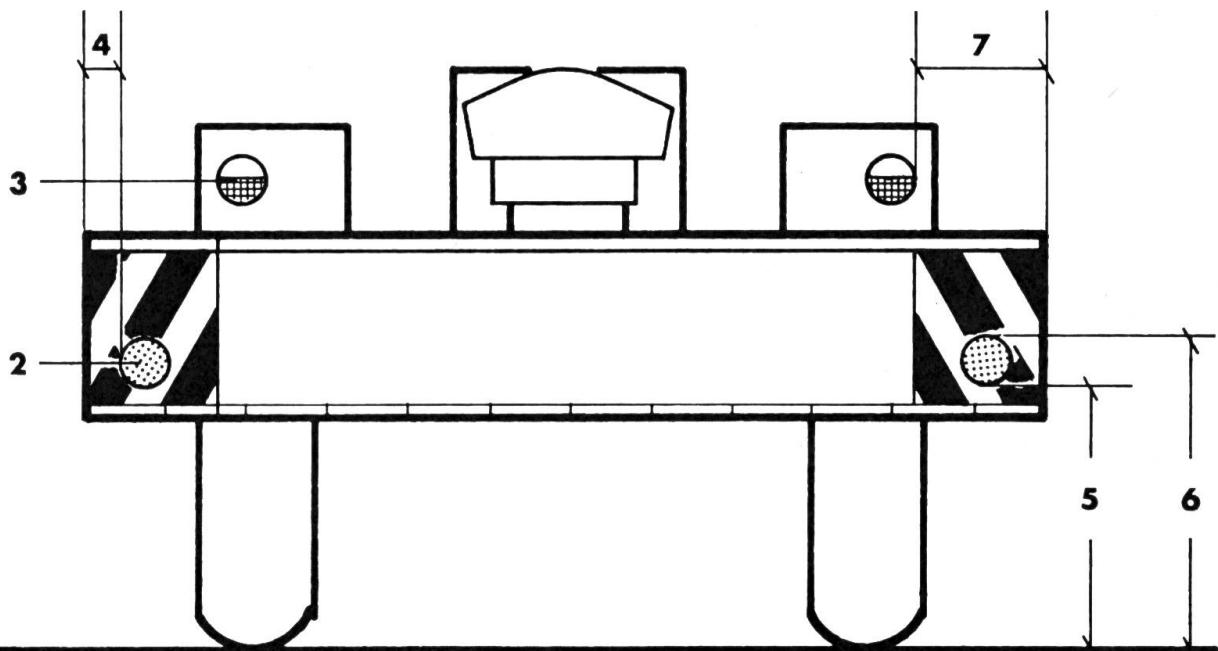
7 Si cette distance a plus de 40 cm, les parties qui se trouvent le plus à l'extérieur doivent être signalées bien visiblement par des feux ou des catadioptrés blancs vers l'avant et rouges vers l'arrière (Annexe 7 de l'OCE)

8 En ce qui concerne la fixation des témoins de profil, les art. 58, 1er et 2e al. OCR et 35, 3e al. OCE donnent les précisions voulues.

1 A



9



La modification partielle de certaines ordonnances de la loi sur la circulation routière (LCR) a mis en vigueur de nouvelles prescriptions avec effet au 1er janvier 1980. Nous publions ci-après celles que doivent également connaître les agriculteurs.

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Article 2

(art. 31, 2e al. et 55, 1er al. LCR)

Etat du conducteur

¹ Est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas apte parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament ou d'une drogue, ou pour d'autres raisons.

² Un conducteur est réputé inapte à conduire parce qu'il est sous l'effet de l'alcool (conducteur pris de boisson) chaque fois qu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie.

³ Personne ne doit confier un véhicule à un conducteur qui n'est pas en état de conduire.

⁴ Les conducteurs de voitures automobiles servant aux transports professionnels de personnes doivent s'abstenir de consommer des boissons alcooliques durant les heures de travail ainsi que pendant les six heures précédant la reprise du travail.

Article 15, 3e al.

³ Celui qui, sortant d'une fabrique, d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence, etc., débouche sur une route principale ou secondaire, est tenu d'accorder la priorité aux usagers de ces routes. Si l'endroit est sans visibilité, le conducteur doit s'arrêter; au besoin, il doit recourir à l'aide d'une tierce personne, qui surveillera la manœuvre.

Ces nouvelles dispositions sont si précises que tout commentaire semble superflu.

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)

Dans cette ordonnance, il est précisé à l'article 26a que les conducteurs de véhicules agricoles automobiles sont dispensés de porter sur eux le permis de conduire pour les courses entre la ferme et les champs.

Ordonnance sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (OAO)

121.2

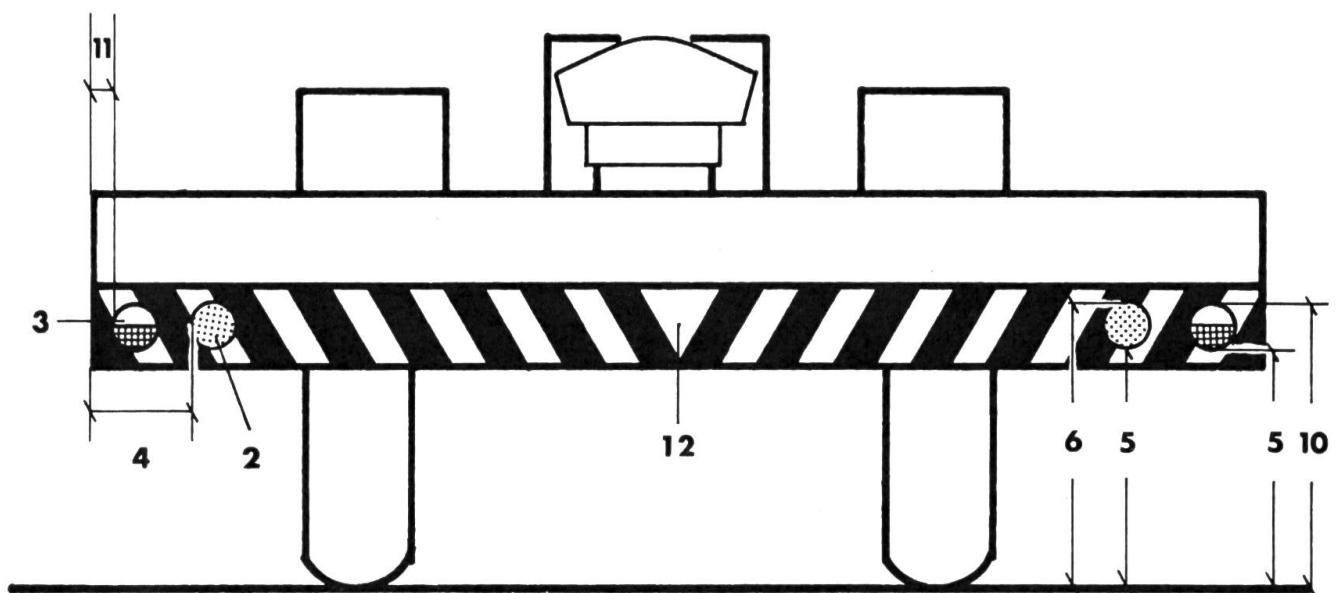
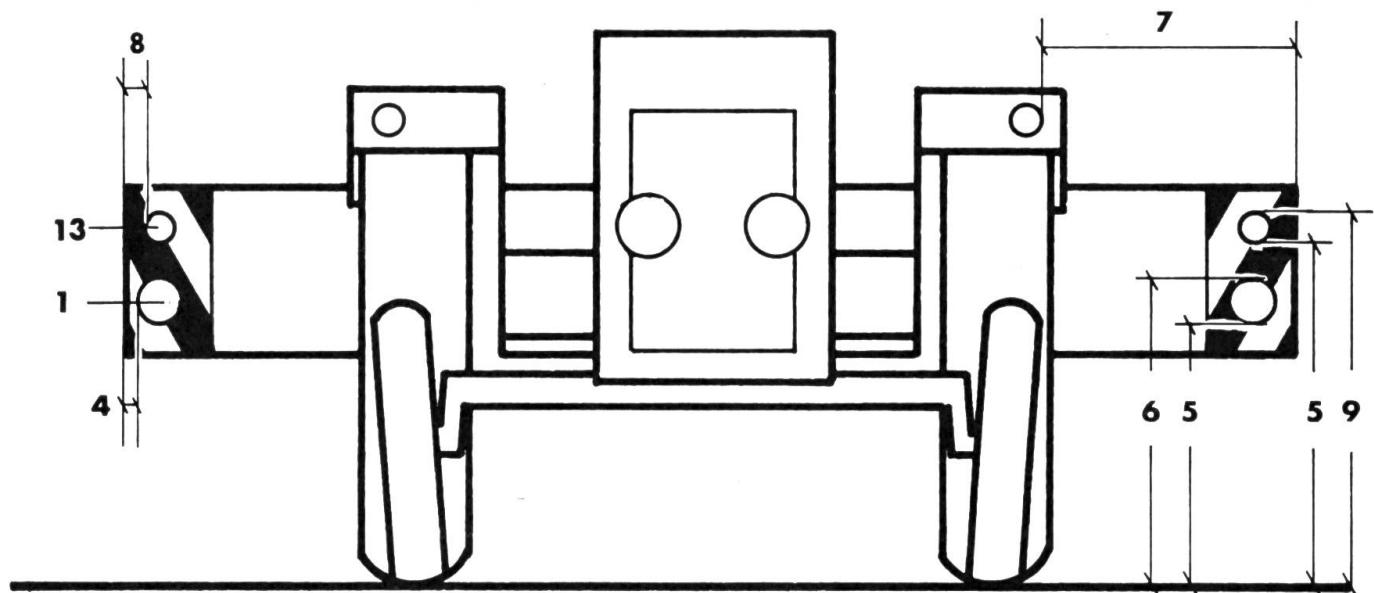
Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un véhicule dont l'accès y

Texte explicatif concernant le schéma 1 B

Lorsque des catadioptres ou des feux sont masqués par des engins de travail, il faut installer des dispositifs de remplacement équivalents pour circuler de nuit et par mauvais temps

- 1 catadioptre blanc
- 2 catadioptre rouge, non triangulaire
- 3 feu et clignoteur de direction arrière du véhicule.
Si la distance qui se trouve entre le feu rouge et l'extrémité de l'outil ne dépasse pas 10 cm, ce feu est aussi considéré comme feu de gabarit (art. 27, al. 3e OCE)
- 4 distance maximale du bord 40 cm
- 5 distance minimale du sol 40 cm
- 6 distance maximale du sol 90 cm
- 7 Si cette distance a plus de 40 cm, les parties qui se trouvent le plus à l'extérieur doivent être signalées bien visiblement par des feux ou des catadioptres blancs vers l'avant et rouges vers l'arrière (Annexe 7 de l'OCE)
- 8 distance maximale du bord 10 cm
- 9 distance maximale du sol 400 cm
- 10 distance maximale du sol 150 cm
- 11 distance maximale du bord 10 cm. Si cette distance est supérieure à 10 cm et que la largeur de la machine ou de l'outil porté dépasse 2m 10, 1 feu de gabarit sera fixé de chaque côté.
- 12 Planche avec raies noires et jaunes d'environ 10 cm de largeur pouvant servir de témoin de profil et également de dispositif de protection contre les pointes, tranchants, arêtes, etc., dangereux en cas de collision.
- 13 Feu de gabarit blanc

1 B



est interdit (art. 43, al. 3 LCR, art. 35, al. 1er, 2e et 4e OCR) Fr. 40.—

150

Ne pas être muni du signal de panne (art. 36, al. 3e OCE), de la palette de direction lorsqu'elle est exigée (art. 28, al. 4e OCR), de la cale pour un véhicule lourd (art. 36, al. 2e OCE), de la pharmacie ou de l'extincteur exigés sur les autocars (art. 40, al. 4 OCE), de la cale pour une remorque d'un poids total supérieur à 750 kg (art. 66, al. 4 OCE), par objet manquant Fr. 20.—

Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)

Dans cette ordonnance également, l'ASETA a pu obtenir un allégement important pour les agriculteurs. En effet, selon l'article 6, al. 3, ils n'ont plus besoin d'une permission spéciale pour des accessoires indispensables (machines et outils de travail portés). Toutefois, les accessoires dépassant 3,0 m de large ne sont plus tolérés sur la voie publique. Ils doivent être alors placés dans l'autre sens sur un essieu spécial ou encore être transportés par une remorque spéciale (basse p. ex.).

Article 6, 3e alinéa

³ Un véhicule n'est pas considéré comme véhicule spécial lorsque la largeur autorisée par la loi est dépassée en raison de l'adjonction temporaire d'accessoires indispensables. Lorsque la largeur totale dépasse 2 m 50, une autorisation officielle est nécessaire (art. 78 OCR), sauf s'il s'agit de dispositifs servant à déblayer la neige, ainsi que d'engins supplémentaires, d'une largeur de 3 m au maximum, équipant des véhicules automobiles agricoles pour des courses entre la ferme et les champs. (En ce qui concerne les dispositifs de protection et la signalisation, voir les articles 35 OCE et 58 OCR).

En échange de cet allégement, le législateur espère que les utilisateurs de tels véhicules prêteront une attention accrue à leur

éclairage et à leur signalisation. Les articles ci-après, tirés de l'OAC et de l'OCR serviront de base pour ces deux points.

Article 35, 3e et 4e alinéas OCE

Témoins de profil et signalisation des parties saillantes

³ Si des pièces dépassant d'une manière peu visible le profil d'un véhicule, soit de plus de 15 cm sur les côtés ou de plus d'un mètre à l'avant et à l'arrière (art. 58, 2e al., OCR), elles porteront, pour attirer l'attention, des raies noires et jaunes, d'environ 10 cm de largeur ou, au besoin, une housse ou un caisson, peint de la même manière.

⁴ Si des pièces intégrantes ou des chargements dépassent l'arrière de la carrosserie de plus d'un mètre (art. 58, 2e al., OCR), il faut y suspendre en outre un signal en

Texte explicatif concernant le schéma 2

Outil porté, jusqu'à une largeur de 3 m au maximum, fixé sur le côté d'un véhicule automobile agricole

Des pièces dépassant de manière peu visible, et de 15 cm sur le côté, le profil du véhicule porteront, pour attirer l'attention, des raies noires et jaunes d'environ 10 cm de largeur (art. 35, 3e al. OCE).

- 1 largeur totale maximale 3 m
- 2 catadioptre rouge supplémentaire, non triangulaire
- 3 feu de gabarit rouge (blanc vers l'avant)
- 4 distance maximale du bord 10 cm
- 5 distance maximale du bord 40 cm

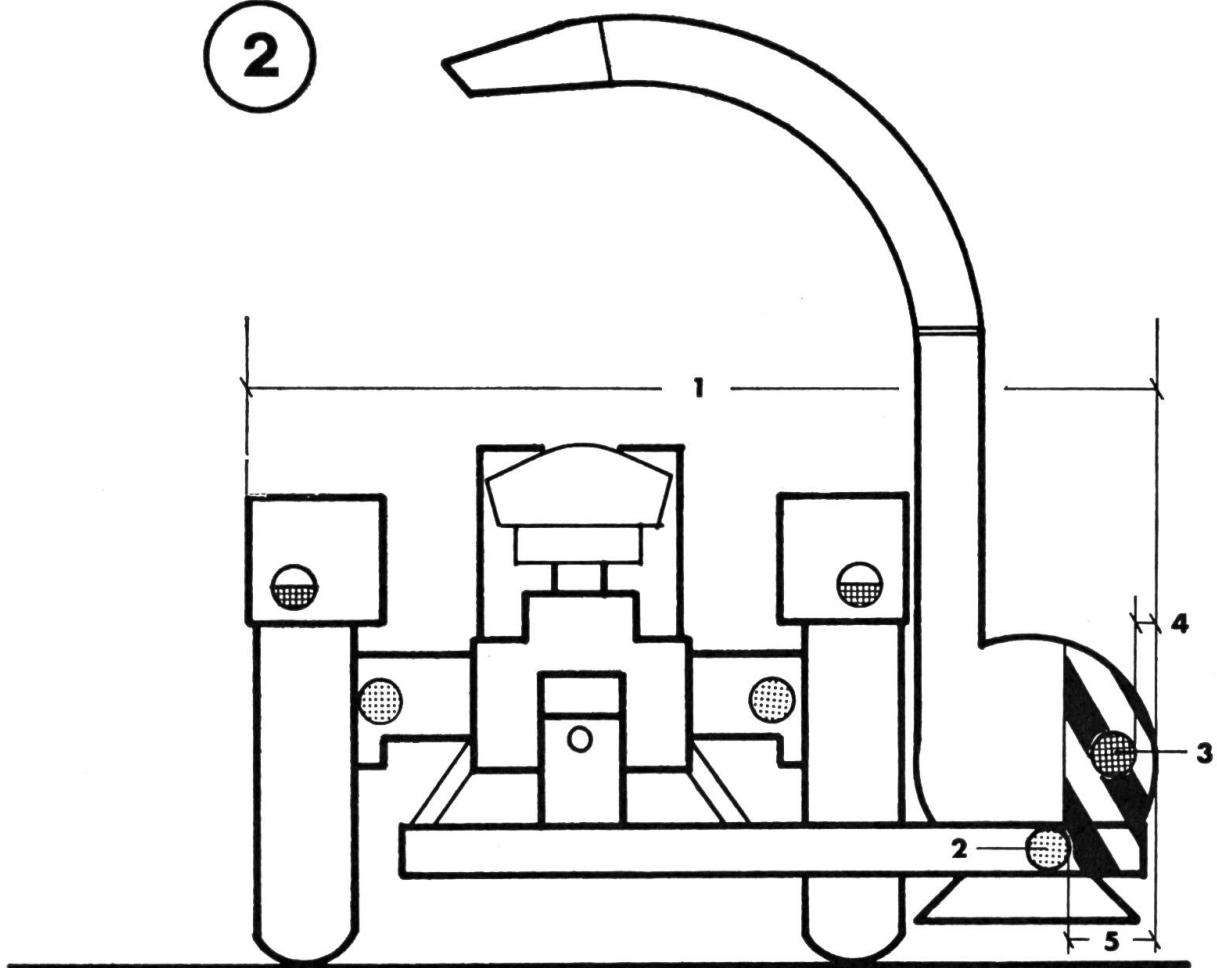
Texte explicatif concernant le schéma 3

Signalisation d'un outil porté dépassant l'arrière de la carrosserie d'un véhicule automobile agricole

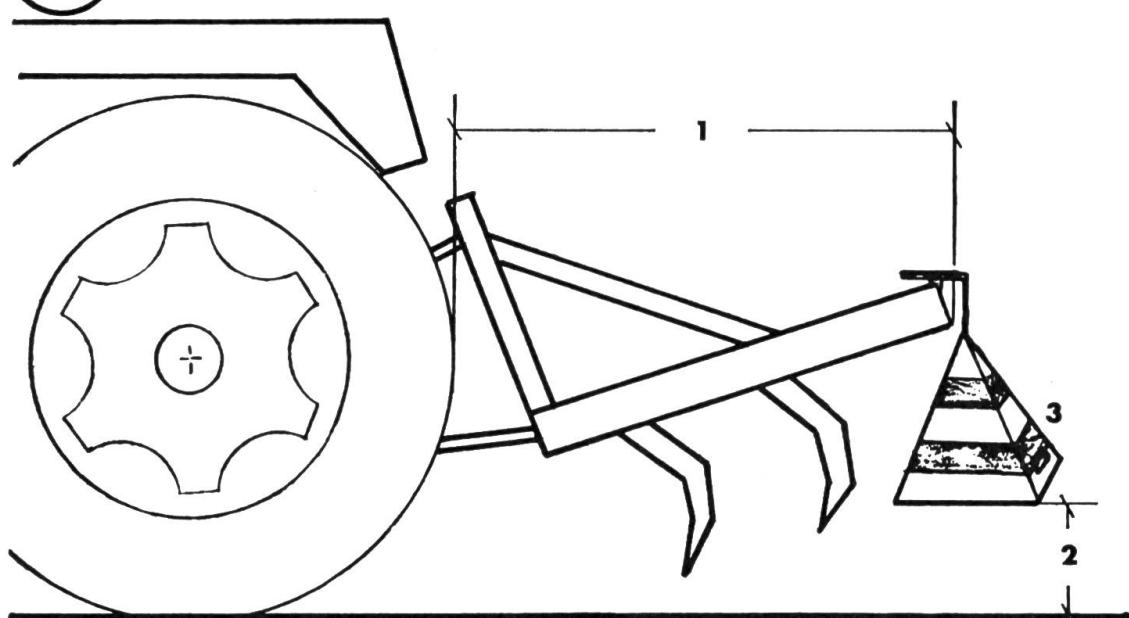
- 1 Si ce dépassement est de plus d'un mètre, il faut y suspendre en outre un signal en forme de boule ou de pyramide (art. 35, 4e al. OCE)
- 2 Si la distance entre le bord inférieur de la pyramide et le sol mesure plus de 90 cm, il y a lieu d'ajouter un feu rouge de chaque côté de l'outil (art. 58, 2e al. OCR et Annexe 7 de l'OCE).
- 3 Raies rouges et blanches de 10 cm de largeur environ.

La position des feux, clignoteurs de direction et catadioptriques indiquée dans tous les schémas doit être conforme aux prescriptions de l'Annexe 7 de l'OCE.

2



3



forme de boule, de pyramide, etc., dont la surface de projection, dans l'axe longitudinal du véhicule, sera de 1000 cm² environ; ce signal présentera des raies rouges et blanches de 10 cm de largeur environ et sera muni de catadioptres ou d'un revêtement réfléchissant.

Le genre des feux, clignoteurs de direction et des catadioptres exigés, ainsi que la manière de les fixer, sont indiqués dans les différents schémas.

Remarques particulières concernant les schémas 1 A et 1 B

Schéma 1 A

Dans la pratique, il y a lieu de veiller à ce que l'éclairage arrière du tracteur ne soit pas masqué par les outils de travail portés. Un feu de gabarit n'est exigé que si la distance entre le feu de position ou éventuellement le feu rouge arrière du tracteur jusqu'au point le plus extérieur de l'outil de travail dépasse 40 cm.

Les témoins de profil de couleur noire et jaune indiquent la largeur totale de l'outil porté. Ils sont obligatoires si l'outil en question dépasse de plus de 15 cm la carrosserie du tracteur.

Schéma 1 B

On voit ici la signalisation et l'éclairage d'un outil porté masquant l'éclairage arrière du tracteur. Si le feu rouge et le clignoteur de direction arrière ne sont pas à plus de 10 cm de l'extrémité de l'outil de travail, ils servent également de feux de gabarit. Si cette distance est plus grande, des feux de gabarit sont obligatoires. Un témoin de profil avec raies noires et jaunes, et qui indique la largeur totale de l'outil porté, peut être fabriqué par exemple avec une planche solide qui servira en même temps de dispositif de protection contre les pointes, tranchants et arêtes, dangereux en cas de collision.

Dans le numéros 2/1980 de «Technique Agricole», nous reproduirons des photos de machines et outils portés équipés, conformément aux prescriptions, de feux, clignoteurs de direction, catadioptres, témoins de profil et dispositifs de protection. Les agriculteurs disposeront ainsi de suffisamment de temps jusqu'à la reprise des travaux de printemps pour adapter leur parc de machines aux nouvelles exigences et assurer de ce fait leur propre sécurité.

ASETA – Service technique
sig. Werner Bühler

Recherches de la FAT sur des systèmes de stabulation «conformes aux espèces»

C'est sous ce thème que la FAT – en rapport avec la loi sur la protection des animaux – a placé sa «Journée de la Porte ouverte» du 15 septembre 1979. Régulièrement, des représentants de la protection des animaux, mais aussi des agriculteurs actifs, demandent que soient créés des systèmes de stabulation «conformes aux espèces». Les exigences fondamentales auxquelles une étable ou une écurie doivent satisfaire relèvent de l'espace, qui doit être suffisant, des formes et dimen-

sions de la construction ainsi que des conditions physiques à observer lors du choix des matériaux. Ces données doivent être comprises dans le programme et le plan, car c'est d'elles que dépend en grande partie l'importance du bâtiment. En d'autres termes, «l'enveloppe construite», d'un prix de revient favorable, doit inclure les exigences précitées. Mais il faut que l'ensemble demeure pour l'agriculteur un lieu d'exploitation et de rendement où le travail est aussi restreint que possible. Les coûts